



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2017

Référence : LG/nl PVSCC<25102017

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction - Président du Conseil communal;*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS, ~~Florence HERRY~~, Sabine ELSSEN et Alain JEUNEHOMME, *Echevins,*

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale,*

~~Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché;*~~

MM. Madeleine HAESBROECK-BOULU, ~~Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER~~, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE,
Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ,
Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX, Virginie BRAVIN,
~~Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS~~, André NICOLET, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Antoine OLBRECHTS,
Bernard FOURNY et Jacques QUOILIN, *Conseillers communaux,*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45 en excusant l'absence des Conseillers Florence HERRY, Daniel BACQUELAINE, Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Eric JANSSENS et Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS.

SÉANCE PUBLIQUE

1. PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GENERAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que Monsieur le Président a invité Monsieur GRAVA Laurent, qui avait été désigné par le Conseil communal en qualité de Directeur général en stage à partir du 1^{er} juin 2017, à prêter le serment suivant: *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*", et dresse le procès-verbal de cette prestation de serment ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur GRAVA Laurent, Hubert.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017 est approuvé.

3. PRÉSENTATION(S) DE(S) PLAN(S) STRATÉGIQUE(S) D'INTERCOMMUNALE(S)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE en séance qu'aucun plan stratégique d'intercommunale ne sera présenté à ce Conseil communal.

4. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les instructions budgétaires 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2017 voté par le Conseil communal le 21 décembre 2016 et arrêté par le Gouvernement wallon le 6 mars 2017 ;

Vu la modification budgétaire n°1/ 2017 votée par le Conseil communal le 31 mai 2017 et arrêtée par le Gouvernement wallon le 12 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour, trois voix contre et trois abstentions (MR+ECOLO/PS/CDH),

DECIDE,

Article 1^{er} :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Ex. Antérieurs	281.634,07	193.622,37
Ex. Propre	29.516.940,63	29.411.390,50
Ex. Cumulés	29.798.574,70	29.605.012,87
Prélèvements	90.000,00	0,00
Total	29.888.574,70	29.605.012,87

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
Ex. Antérieurs	1.665.765,25	314.309,90
Ex. Propre	3.456.197,44	4.472.503,83
Ex. Cumulés	5.121.962,69	4.786.813,73
Prélèvements	1.029.602,13	1.364.751,09
Total	6.151.564,82	6.151.564,82

Article 2 :

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

5. TAUX DE COUVERTURE 2018 DU COÛT-VÉRITÉ DES DÉCHETS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu que conformément à la réglementation relative au coût vérité des déchets, la commune de Chaudfontaine doit remettre à l'Office Wallon des Déchets le budget prévisionnel relatif au "coût-vérité 2018" avant le 15 novembre 2017 ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 juillet 2017 informant de ses tarifs pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 octobre 2017 et joint en annexe ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Un taux de couverture du coût vérité budget 2018 de 98,77 % dont détail en annexe.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 juillet 2017 informant de ses tarifs pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices présentée chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cassation du 27 juin 2014) ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 octobre 2008 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2018 : 98,77 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 25 octobre 2017 avant le vote du présent règlement ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par dix-neuf voix pour et trois voix contre (MR+CDH+ECOLO/PS),

DECIDE,

Section 1. – Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages pouvant être décomposés en *déchets organiques* et *déchets ménagers résiduels* (Cfr. Infra) ;

Déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts ;

Déchets ménagers résiduels, (ou **Ordures Ménagères Résiduelles**), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique ;

Déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers résiduels en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des clubs sportifs, des établissements scolaires, des crèches agréées, des petits commerces et indépendants ;

Ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents ;

Seconde résidence, tout logement existant au **1^{er} janvier 2018**, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Taxe forfaitaire- déchets ménagers

La partie forfaitaire de la taxe *des déchets ménagers* contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables et seconds résidents présents au **1^{er} janvier 2018**.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. l'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

5. pour les déchets résiduels , la fourniture d'un conteneur à puce gris d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
6. pour les déchets organiques, la fourniture d'un conteneur à puce vert d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L ;
7. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs (ceux-ci doivent être disposés à un endroit accessible au collecteur directement de la voie publique en se situant à la lisière de la propriété) ;
8. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
9. *l'accès au Parc à Déchets verts (sur base de la présentation de la carte d'identité ou de second résident prouvant la résidence sur le territoire de la commune).*

Taxe forfaitaire- déchets assimilés

La partie forfaitaire de la taxe des déchets assimilés contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend pour cet exercice :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
2. *l'accès au réseau de recyparcs* d'Intradel et aux bulles à verre ;
3. la collecte des encombrants sur inscription ;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
5. la collecte hebdomadaire en porte à porte des conteneurs moyennant la location d'un conteneur aux taux définis à l'article 5 ;
6. le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts ;
7. *l'accès au Parc à Déchets verts (dans les conditions définies par le règlement relatif au parc à déchets verts communal d'Embourg du 28 mars 2017)*

Article 2

Il est établi au profit de la Commune du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au **1^{er} janvier 2018** et une partie proportionnelle ventilée en deux postes : nombre de levées du conteneur et poids des déchets.

Section 2. – Partie forfaitaire :

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini à l'article 1. Celle-ci représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages et *seconds résidents* – service minimum

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au **1^{er} janvier 2018**. Elle est établie au nom du chef de ménage (personne de référence). La situation du contribuable au **1^{er} janvier 2018** sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Le taux sera de **94 €** par ménage ainsi que pour les secondes résidences et comprendra 3 levées et 50 kg de déchets ménagers résiduels (O.M.R.) ainsi que 24 levées et 70 kg de déchets organiques.

Le taux sera ramené à **74 €**, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur en raison des difficultés d'accès de leur propriété **empêchant la vidange du conteneur** par le collecteur (voir article 1^{er} – points 5, 6 relatifs au service minimum pour les ménages).

Le taux sera maintenu à **94 €** dans le cas où le conteneur est utilisé par le contribuable moyennant une adaptation du service faite par la Commune ou par le collecteur.

Le taux sera diminué de **20 €** et ramené à **74 €**, pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements dont le service de collecte des conteneurs est facturé au Syndic.

Si le contribuable dispose ou opte pour un conteneur de 1.100 L, une location annuelle de **120 €** sera réclamée. Si le contribuable dispose ou veut disposer d'un conteneur supplémentaire, une location annuelle sera réclamée (40 L : **6 €**, 140 L : **8 €**, 240 L : **10 €** et 1.100 L : **120 €**).

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au **1^{er} janvier 2018**.

Le taux est de **82,5 €**.

Section 3 - La taxe proportionnelle :

La partie variable (proportionnelle) est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non-couvert par le service minimum et est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) collectés.

Article 5

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon la quantité des immondices mises à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneurs. Celle-ci sera appliquée dans le cas où les levées et/ou les kg de déchets **ménagers** dépassent les quantités comprises dans la taxe forfaitaire. Quant aux déchets **assimilés**, aucun kg ni aucune levée ne sont inclus.

Cette taxe est ventilée de deux manières :

A. une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants pour les ménages portés au rôle relatif à la partie forfaitaire 2018 :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 4^{ème} levée de l'exercice au taux de **2,00 €**;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 25^{ème} levée de l'exercice au taux de **2,00 €**

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les levées du conteneur de déchets résiduels sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de **2,00 €**;

- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée de l'exercice au taux de **2,00 €**

B. une taxe proportionnelle au poids des déchets

Les taux pour les déchets **ménagers** sont les suivants :

- les kg de déchets ménagers résiduels sont taxés au-delà de 50 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de **0,20 €**; ce taux est porté à **0,30 €** pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au-delà de 70 kg par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire au taux de **0,10 €**

Les taux pour les déchets **assimilés** sont les suivants :

- les kg de déchets résiduel sont taxés au taux de **0,20 €** dès le 1^{er} kg, ce taux est porté à **0,30 €** pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés au taux de **0,10 €** dès le 1^{er} kg.

En ce qui concerne les producteurs de déchets assimilés :

- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 L : **6 €**, 140 L : **8 €**, 240 L : **10 €** et 1.100 L : **120 €**;
- en revanche, le conteneur « organique » sera mis à disposition gratuitement.

En ce qui concerne les ménages qui se sont établis en cours d'année :

- les kg de déchets résiduels sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de **0,20 €**, ce taux est porté à **0,30 €** pour les kg situés au-delà de 250 kg ;
- les kg de déchets organiques sont taxés dès le 1^{er} kg au taux de **0,10 €**;
- les levées du conteneur de déchets résiduel sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de **2,00 €**;
- les levées du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 1^{ère} levée au taux de **2,00 €**;
- une location annuelle du conteneur mis à disposition sera réclamée, soit : 40 litres : **6 €**, 140 litres : **8 €**; 240 litres : **10 €** et 1.100 litres : **120 €**;
- le conteneur « organique » sera mis à disposition **gratuitement**.

Section 4. – Réductions et exonérations

Article 6

- 1) les ménages au sens de l'article 3 qui, au 1^{er} janvier 2018, comptent au moins trois enfants à charge pour lesquels le chef de ménage (personne de référence) perçoit des allocations familiales (sur base de la fourniture de l'attestation de la Caisse des allocations familiale) ainsi que les ménages considéré comme famille nombreuse, à leur demande, bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels fixée à **0,10€** pour les kg n'excédant pas 95 kg par personne ;
- 2) les ménages dont un des membres est incontinent et utilise des langes pour adultes, à leur demande, bénéficient d'une réduction fixée à **0,15€/kg** sur base de l'envoi d'un certificat médical ;

Dans le cas où ces réductions n'auraient pas été calculées avant l'enrôlement, les demandes des redevables seront acceptées dans un délai **maximum d'un mois** à compter de la réception de l'A.E.R.

- 3) les établissements scolaires sont exonérés de la taxe forfaitaire et bénéficient en outre d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels à concurrence de 11 kg par élève inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition ainsi que de la gratuité en matière de location du conteneur ;
- 4) les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une ristourne sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels. La réduction est égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids à raison d'un kg par jour et par enfant, sur base du formulaire officiel de l'O.N.E. reprenant les présences ;
- 5) les mouvements de jeunesse appartenant à une fédération nationale bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au poids des déchets résiduels égale à la moitié de la taxe proportionnelle au poids. Ils seront exonérés de la taxe forfaitaire pour autant qu'ils signent une convention avec la Commune dans le but de s'intégrer à une politique de tri des déchets ;
- 6) la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle ne sont pas applicables aux organismes publics, de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
- 7) les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, une communauté et qui ne recourent pas au service minimum des ménages seront exonérées de la partie forfaitaire et proportionnelle de la taxe pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement ;
- 8) les personnes inscrites en tant qu'adresse de référence seront exonérées de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle.

Section 5 - Dispositions générales

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D.. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. ABROGATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE COMMUNALE SUR LES PYLÔNES, ANTENNES ET MÂTS DE DIFFUSION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire complémentaire du 20 avril 2017 relative à la taxation des mâts, pylônes et antennes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le courrier de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du 1^{er} septembre 2017 faisant suite à la réclamation de la Commune de Chaudfontaine du 18 juillet 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

Le règlement dont référence sera abrogé pour les exercices de 2017 à 2019.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CPAS - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région Wallonne du 23/01/2014, publié au Moniteur le 06/02/2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 17 de ce décret qui précise:

"Les actes des CPAS portant sur le budget du CPAS visé à l'article 88 § 1, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédent l'exercice, à l'approbation du Conseil communal;"

Ce budget est commenté par le président du CPAS lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives...

Vu la circulaire du 28/02/2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant la tutelle sur les actes des CPAS;

Attendu que cette circulaire porte que:

"Une nouvelle section, s'intitulant la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS est ajoutée au chapitre IX.

Cette section s'oriente autour de 4 articles: le premier relatif à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires...

Pour chacun de ces actes, l'autorité de tutelle est le Conseil communal".

Vu le dossier complet accompagnant la modification budgétaire n°3 services ordinaire et extraordinaire arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 12/09/2017;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour et six abstentions (MR/PS+CDH)

ARRETE,

Article 1

Le budget 2017 - modification budgétaire n°2 services ordinaire et extraordinaire du CPAS est approuvé.

Article 2

Un extrait de la présente délibération sera transmis au CPAS dans le délai prévu par le décret du 23/01/2014.

Article 3

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Madame le Directeur financier.

9. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2017 DES FABRIQUES D'ÉGLISE

a) NOTRE DAME DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'approbation, après réformation, du Budget 2017, par le Conseil communal de Chaudfontaine en date du 28/09/2016 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2017 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Vaux-sous-Chèvremont le 22/09/2017, parvenu à l'autorité de tutelle le 06/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique arrête la MB1/2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 09/10/2017, réceptionnée en date du 12/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses du Chapitre I de la modification budgétaire n°1/2017 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de cette modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier f.f. ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier f.f., rendu en date du 12/10/2017;

Considérant que la Modification budgétaire n°1/2017 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est

conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucune incidence sur l'intervention communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et trois abstentions (MR+CDH+ECOLO/PS),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2017 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Notre dame de Vaux-sous-Chèvremont », voté en séance du Conseil de fabrique du 22/09/2017, est approuvée avec les corrections et remarques suivantes :

Afin de conserver les montants proposés en MB1/2017 et étant donné que les diminutions ont été calculées sur base du budget 2017 approuvé par le Conseil de fabrique et non tel que sur base du Budget 2017 approuvé après corrections par le Conseil communal du 28/09/2017. Les corrections suivantes doivent être apportées :

D5 : la diminution sera limitée à 1.331,07 €, afin de garder le nouveau crédit à 1.918,93 €

D15 : la diminution sera portée à 208 €, afin de garder le nouveau crédit à 42 €

Il conviendra que le Conseil de fabrique veille à respecter l'équilibre interne : les dépenses extraordinaires d'un montant total de 16.871,48 ne sont pas couvertes par les recettes extraordinaires qui sont d'un montant total de 14.348,83 €.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b) SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'approbation, après réformation, du Budget 2017, par le Conseil communal de Chaudfontaine en date du 31/08/2016 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2017 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Beaufays le 05/10/2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/10/2017,

Vu l'envoi simultané dudit budget, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ainsi qu'à l'administration communale de Trooz ;

Vu la décision du 09/10/2017, réceptionnée en date du 12/10/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 12/10/2017;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu' en conséquence il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par dix-neuf voix pour et trois abstentions (MR+CDH+ECOLO/PS),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire n° 1/2017 de l'établissement cultuel « Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste de Beaufays » voté en séance du Conseil de fabrique du 05/10/2017, est approuvée telle que présentée par le Conseil de fabrique.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Trooz.

10. ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX JURYS D'EXAMEN DES GRADES LÉGAUX ET AUX MEMBRES DES COMMISSIONS DE STAGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement arrêté en séance du 24 octobre 1977 modifié par celui du 3 décembre 1985, suite à l'arrêté royal du 12 août 1985 modifiant l'arrêté royal du 22 avril 1974 fixant les allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen ;

Vu qu'il avait été précisé dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2000 que les montants de l'allocation de vacation repris dans le tableau figurant dans la délibération du 3 décembre 1985 étaient liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu qu'en vertu de l'article 6 de la délibération du 28 mai 2014 arrêtant le statut du Directeur général, du Directeur financier et du directeur général adjoint, le jury d'examen est composé de la manière suivante :

- deux experts désignés par le Collège communal,
- un enseignant (universitaire ou école supérieure),
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen ;

Attendu que, sur base des montants actuels accordés, il s'avère délicat de trouver des personnes habilitées à faire partie des jurys dont question ;

Considérant qu'il s'avère opportun de majorer les taux appliqués ;

Attendu que, dans ces cas, les présidents et membres des jurys adressent des états d'honoraires qui ne sont nullement en rapport avec les indemnités figurant dans le règlement ;

Considérant que, pour honorer les paiements des indemnités réclamées, il est indispensable de revoir le règlement actuellement en vigueur ;

Vu que des indemnités plus conséquentes doivent être accordées au membre du jury qui assume la fonction de président ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité sur l'indemnité et, par dix-neuf voix pour et trois voix contre sur l'effet rétroactif (MR+CDH+ECOLO/PS),

ARRETE,

Article 1

Il est alloué pour les prestations fournies par les personnes désignées pour faire partie des jurys d'examen de Directeur général, de Directeur financier et de Directeur général adjoint :

- une allocation horaire de 73,15 € au président du jury,
- une allocation horaire de 48,76 € aux membres du jury qui n'assument pas la fonction de président.

Article 2

Le montant de l'allocation visée à l'article 1 est lié à l'indice-pivot 138,01.

Article 3

Ce règlement est également applicable aux commissions de stage et d'évaluation des grades légaux.

Article 4

La présente délibération constitue un ajout à celles des 24 octobre 1977, 3 décembre 1985 et 27 juin 2000.

Article 5

La présente délibération sera transmise au service des Finances et au service des Traitements.

11. CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DU DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 47 relatif au recours à une centrale d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services informatiques nécessaires au fonctionnement de ses services ;

Considérant que la Commune pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services informatiques, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre pour avantage la simplification des procédures et l'obtention de rabais ;

Considérant la convention d'adhésion jointe en annexe à la présente délibération ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la Commune n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et n'est tenue à aucun minimum de commandes ;

Considérant que cette convention est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 10 octobre 2017, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 11 octobre 2017 et joint en annexe ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

La Convention d'adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie est approuvée.

Article 2

La présente délibération et la convention signée en deux exemplaires seront transmises à Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général, Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

La Commune de Chaudfontaine représentée par le Collège communal, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le .27 octobre 2017 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

Par le Collège

Le Directeur général

*Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué*

Directeur général

Laurent GRAVA

Alain JEUNEHOMME

Francis MOSSAY

12. ASSAINISSEMENT DES RUISSEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1^{er}, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est partenaire des contrats de rivière Vesdre et Ourthe ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN) dont l'objectif est de développer des actions liées à la biodiversité et à la conservation de la nature ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un « Agenda 21 local », qu'elle est labellisée « Cittaslow » et reconnue « Ville Santé » au vu des actions qu'elle développe en matière de cadre de vie, d'environnement et de biodiversité et de santé entre autres ;

Attendu que des traitements biologiques par bactéries ont été effectués depuis quelques années pour divers étangs et ruisseaux de la commune ;

Attendu que ces traitements biologiques ont bien fonctionné et ont permis de réduire considérablement l'envasement des étangs et les odeurs nauséabondes des ruisseaux concernés.

Attendu qu'au vu des résultats, il s'avère opportun de poursuivre ce traitement biologique pour certains ruisseaux de la commune ainsi que pour les réseaux d'égouts s'y rejetant ;

Attendu qu'un montant de 25.000 euros TVAC est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 482 735 60 ;

Attendu que le marché de service sera réalisé dans le strict respect du budget disponible ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de service relatif au traitement biologique de ruisseaux ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant, à concurrence au maximum du budget de 25.000 €TVAC prévu à cet effet.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. 3 entreprises spécialisées au moins seront consultées.

Article 3

Le marché dont il est question sera régi par le cahier des charges n° ENV-CC10-2017 annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- Prélèvement Fonds extraordinaires : article budgétaire 482 735 60

PROVINCE DE LIEGE



Assainissement des ruisseaux

DOSSIER n° ENV-CC10-2017

Cahier des charges

Marché public de service

Pouvoir adjudicateur :

*Commune de Chaudfontaine
avenue du Centenaire, 14
4053 CHAUDFONTAINE
Tél. : 04 / 361.54.76 (67)
Fax : 04 / 361.55.40
Courriel : urbanisme@chaudfontaine.be*

DOSSIER n° ENV-CC10-2017

Chapitre 1

CLAUSES ADMINISTRATIVES

CAHIER DES CHARGES : CLAUSES ADMINISTRATIVES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Collège communal de la Commune de Chaudfontaine

OBJET DU MARCHÉ

Le marché de service a pour objet l'assainissement de ruisseaux ainsi que les réseaux d'égouts s'y rattachant par traitement biologique.

Il s'agit d'un marché de service par lots (4 lots).

Le Maître de l'Ouvrage est :

L'Administration communale de CHAUDFONTAINE

Avenue du Centenaire, 14

4053 EMBOURG / CHAUDFONTAINE

représenté par le Collège communal.

Le délégué du Maître de l'Ouvrage est Monsieur Stéphane PONCELET, Chef de bureau Éco-conseiller (fonctionnaire dirigeant), Échevinat de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, avenue du Centenaire, 14 - 4053 EMBOURG / CHAUDFONTAINE, Tél. : 04 / 361.54.76 (67) – GSM : 0473 33 35 06 - Fax : 04 / 361.55.40, Courriel : stephan.poncelet@chaudfontaine.be

MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure, en application de l'article 42, §1er, 1°, a du 17 juin 2016.

DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être rentrées pour le mercredi 29 novembre 2017 à 12 heures au plus tard à l'adresse suivante :

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

A l'attention de Monsieur Stéphane PONCELET, Chef de bureau Eco-Conseiller

Avenue du Centenaire 14

4053 EMBOURG (CHAUDFONTAINE)

Elles doivent être déposées ou envoyées à cette adresse, glissées dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe doit porter les renseignements suivants :

- 1. l'indication du dépôt des offres, soit " **Soumission du 29 novembre 2017** ",*
- 2. la référence au marché de travaux: " **Assainissement des ruisseaux** "*

Elles peuvent tout autant être envoyées par la poste à l'adresse reprise au paragraphe ci-dessus. Dans ce cas, les offres seront déposées sous pli recommandé à la poste au plus tard le 4^{ème} jour précédent le jour fixé pour l'ouverture des offres.

MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué suivant l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Les factures doivent être datées et signées.

Le paiement est effectué à l'issue du service d'assainissement des ruisseaux et du réseau d'égouts y attendant par traitement biologique avant la fin de l'année 2018. Un paiement partiel de lots peut être effectué sur base d'un état d'avancement. Il est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la facture par la commune (30 jours pour la vérification et 30 jours pour le paiement).

Les factures doivent être adressées au pouvoir adjudicateur :

*Commune de Chaudfontaine
Service des Finances
Avenue du Centenaire, 14
4053 EMBOURG (CHAUDFONTAINE)*

CRITERES D'ATTRIBUTION

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après négociations éventuelles, la Commune choisira l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse.

CHOIX DE L'OFFRE

L'administration choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de leurs offres, les soumissionnaires acceptent sans condition toutes les clauses du cahier des charges et renoncent à toutes autres conditions, y compris ses propres conditions de vente si annexées aux offres.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège son seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PRESENT MARCHÉ

Ce marché est soumis notamment aux normes suivantes :

- _ le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L 1122-30 et L1222-3*
- _ la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a;*

- a) *l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1°;*
- b) *l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*
- c) *le présent cahier spécial des charges comprenant le métré descriptif*
- d) *le formulaire de soumission*

AGREATION

L'agrération n'est pas requise dans le cadre du présent marché.

DELAI DE MISE EN OEUVRE

Printemps et été 2018

VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre mentionnera impérativement son délai de validité.

INFORMATIONS DIVERSES

Un plan détaillé reprenant la situation géographique des différents lots est annexé au cahier des charges.

REMARQUES

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit :

1. *de ne pas prendre en considération toute offre qui présenterait des réserves, des restrictions ou des conditions quelles qu'elles puissent être ;*
2. *se réserve le droit de ne donner aucune suite à cette adjudication et d'en faire une nouvelle et cela sans en évoquer les motifs*
3. *se réserve le droit de ne faire exécuter qu'une partie du marché et cela sans que l'adjudicataire puisse introduire en guise de dédommagement une demande d'indemnités de quelque nature que ce soit.*

Le soumissionnaire connaît parfaitement les difficultés, les sujétions, les obligations et les charges de toutes natures, qu'elles soient définies ou non par les prescriptions du présent cahier des charges. Il assume tous les frais, risques et périls tout ce qui est imposé pour mettre le projet à exécution.

DOSSIER n° ENV-CC10-2017

Chapitre 2

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CHARGES : CLAUSES TECHNIQUES

Préambule

Le marché de service a pour objet l'assainissement par traitement biologique des ruisseaux ainsi que les réseaux d'égouts s'y rejetant.

Le prix comprendra la fourniture de bactéries nécessaires au traitement biologique et l'ensemencement de celles-ci sur les surfaces à traiter (ruisseaux et réseaux d'égouts) pour chaque lot.

Lot 1 : traitement biologique par ensemencement de bactéries du réseau d'égouts et du ruisseau de la Paillette à Beaufays / Ninane

Traitement biologique (comprenant la fourniture et l'épandage des bactéries et les rapports) du ruisseau et du réseau d'égouts comprenant +/- 450 équivalents habitants

Lot 2 : traitement biologique par ensemencement du réseau d'égouts de la rue Théo Renville et du ruisseau du Fond des Cris (+/- 600 m2) à Ninane / Chaudfontaine

Traitement biologique (comprenant la fourniture et l'épandage des bactéries et les rapports) du ruisseau et du réseau d'égouts comprenant +/- 70 équivalents habitants

Lot 3 : traitement biologique par ensemencement de bactéries du réseau d'égouts de Bel Fays et du ruisseau des Sept Collines à Beaufays

Traitement biologique (comprenant la fourniture et l'épandage des bactéries et les rapports) du ruisseau et du réseau d'égouts comprenant +/- 220 équivalents habitants

Lot 4 : traitement biologique par ensemencement de bactéries du ruisseau Sur les Huts à Beaufays

Traitement biologique (comprenant la fourniture et l'épandage des bactéries et les rapports) du ruisseau et du réseau d'égouts comprenant +/- 100 équivalents habitants

*Dressé par le service communal de l'Environnement,
le 11 octobre 2017.*

Le Chef de bureau Éco-Conseiller,

Stéphan PONCELET

Vu et approuvé par le Conseil communal de CHAUDFONTAINE en sa séance du 25 octobre 2017.

13. ABATTAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES ET ROGNAGE DE SOUCHES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1^o;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu qu'il subsiste plusieurs arbres et arbustes qui représentent divers désagréments au vu de l'état phytosanitaire défavorable et / ou de situation des sujets notamment par rapport aux cheminements de mobilité douce ou en zone urbanisée à proximité de voiries, d'habitations ou de pôles d'attractivité (écoles, etc.) ;

Attendu que la commune dispose d'un logiciel informatique permettant d'assurer le suivi de la gestion du patrimoine arboré (arbres de parcs et d'alignements);

Attendu qu'il s'avère opportun au vu de ce qui précède de procéder à des travaux sylvicoles (entretien phytosanitaire, abattage et élagage) d'arbres mais aussi de rognage de souches;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché de travaux spécifiques se rapportant à des travaux sylvicoles d'abattage et d'élagage d'arbres et de rognage de souches ;

Attendu qu'un montant de 20.000 euros TVAC est prévu au budget extraordinaire 2017 à l'article 766 725 60 ;

Attendu que le marché de travaux sera réalisé dans le strict respect du budget disponible ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de travaux relatif à des travaux sylvicoles d'abattage et d'élagage d'arbres et au rognage de souches, à concurrence du budget de 20.000 €TVAC prévu à cet effet.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. 3 entreprises spécialisées au moins seront consultées.

Article 3

Le marché dont il est question sera régi par le cahier des charges n° ENV-CC11-2017 annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé comme il est dit ci-après :
- Prélèvement fonds extraordinaires : article budgétaire 766 725 60

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

Abattage et élagage d'arbres et rognage de souches

DOSSIER n° ENV-CC11-2017

Cahier des charges

Marché public de travaux

Pouvoir adjudicateur :

*Commune de Chaudfontaine
avenue du Centenaire, 14
4053 CHAUDFONTAINE
Tél. : 04 / 361.54.76 (67)
Fax : 04 / 361.55.40
Courriel : urbanisme@chaudfontaine.be*

DOSSIER n° ENV-CC11-2017

Chapitre 1

CLAUSES ADMINISTRATIVES

CAHIER DES CHARGES : CLAUSES ADMINISTRATIVES

POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Collège Communal de la Commune de Chaudfontaine

OBJET DU MARCHE

Le marché de travaux a pour objet des travaux sylvicoles d'abattage et d'élagage d'arbres et de rognage de souches. Il s'agit d'un marché de travaux par lots (8 lots).

Le Maître de l'Ouvrage est :

*L'Administration Communale de CHAUDFONTAINE
Avenue du Centenaire, 14
4053 EMBOURG / CHAUDFONTAINE
représenté par le Collège communal.*

Le délégué du Maître de l'Ouvrage est Monsieur Stéphan PONCELET, Chef de bureau Eco-Conseiller (fonctionnaire dirigeant), Échevinat de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, avenue du Centenaire, 14 - 4053 EMBOURG / CHAUDFONTAINE, Tél. : 04 / 361.54.76 (67) – GSM : 0473 33 35 06 - Fax : 04 / 361.55.40, Courriel : stephan.poncelet@chaudfontaine.be

MODE DE PASSATION DU MARCHE

Procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure, en application de l'article 42, § 1er, 1°, a du 17 juin 2016.

DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être rentrées pour le mercredi 29 novembre 2017 à 12 heures au plus tard à l'adresse suivante :

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

*A l'attention de Monsieur Stéphan PONCELET, Chef de bureau Eco-Conseiller
Avenue du Centenaire 14
4053 EMBOURG (CHAUDFONTAINE)*

Elles doivent être déposées ou envoyées à cette adresse, glissées dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe doit porter les renseignements suivants :

- 3. l'indication du dépôt des offres, soit " **Soumission du 29 novembre 2017** ",*
- 4. la référence au marché de travaux: " **Abattage et élagage d'arbres et rognage de souches** "*

Elles peuvent tout autant être envoyées par la poste à l'adresse reprise au paragraphe ci-dessus. Dans ce cas, les offres seront déposées sous pli recommandé à la poste au plus tard le 4^{ème} jour précédent le jour fixé pour l'ouverture des offres.

MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué suivant l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Les factures doivent être datées et signées.

Le paiement est effectué à l'issue des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres et de rognage de souches avant la fin de l'année 2017. Un paiement partiel de lots peut être effectué sur base d'un état d'avancement. Il est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la facture par la commune (30 jours pour la vérification et 30 jours pour le paiement).

Les factures doivent être adressées au pouvoir adjudicateur :

*Commune de Chaudfontaine
Service des Finances
Avenue du Centenaire, 14
4053 EMBOURG (CHAUDFONTAINE)*

CRITERES D'ATTRIBUTION

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après négociations éventuelles, la Commune choisira les offres régulières et économiquement les plus avantageuses.

CHOIX DES OFFRES

L'administration choisit les offres économiquement les plus avantageuses.

Par la remise de leurs offres, les soumissionnaires acceptent sans condition toutes les clauses du cahier des charges et renoncent à toutes autres conditions, y compris ses propres conditions de vente si annexées aux offres.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège son seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PRESENT MARCHE

Le présent marché est un marché à bordereau de prix

Ce marché est soumis notamment aux normes suivantes :

- le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3*
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a;*
- a)** *l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 90 1^o;*
- b)** *l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;*
- c)** *le présent cahier spécial des charges comprenant le métré descriptif*
- d)** *le formulaire de soumission*

AGREATION

L'agrération n'est pas requise dans le cadre du présent marché.

DELAI DE MISE EN OEUVRE

Les travaux seront réalisés dans la période adéquate de l'arrière-saison 2017 – 2018 (période comprise entre les mois de décembre 2017 et fin avril 2018).

En fonction d'éléments liés à des conditions climatiques défavorables ou d'autres éléments (urgence pour la sécurité, etc.) des délais d'exécution des travaux pourront être fixés de commun accord entre l'entrepreneur désigné et le fonctionnaire dirigeant délégué par le pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, les travaux devront être terminés au plus tard pour le 10 décembre 2018.

VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre mentionnera impérativement son délai de validité.

INFORMATIONS DIVERSES

Un plan détaillé reprenant la situation géographique des différents lots est annexé au cahier des charges.

REMARQUES

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit :

1. *de ne pas prendre en considération toute offre qui présenterait des réserves, des restrictions ou des conditions quelles qu'elles puissent être ;*
2. *se réserve le droit de ne donner aucune suite à cette adjudication et d'en faire une nouvelle et cela sans en évoquer les motifs*
3. *se réserve le droit de ne faire exécuter qu'une partie du marché et cela sans que l'adjudicataire puisse introduire en guise de dédommagement une demande d'indemnités de quelque nature que ce soit.*

Le soumissionnaire connaît parfaitement les difficultés, les sujétions, les obligations et les charges de toutes natures, qu'elles soient définies ou non par les prescriptions du présent cahier des charges. Il assume tous les frais, risques et périls tout ce qui est imposé pour mettre le projet à exécution.

DOSSIER n° ENV-CC11-2017

Chapitre 2

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES : CLAUSES TECHNIQUES

Préambule

Il convient d'effectuer des travaux sylvicoles spécifiques d'abattage et d'élagage d'arbres et de taille de haies (enlèvement des chablis, bois morts, recépage des houppiers, taille douce, taille et élagage de branches gênantes ou dangereuses, etc.) et de rognage de souches. Certains abattages d'arbres ou travaux sylvicoles sont prévus sur la base de l'étude phytosanitaire (diagnostic) du patrimoine arboré. Pour le rognage des souches, les trous seront rebouchés.

Les zones de travail sont reprises sur le plan joint au cahier des charges

Remarques importantes

Les travaux seront effectués en tenant compte des recommandations émises par le fonctionnaire dirigeant lors de la visite de terrain ainsi que par le bureau d'étude ayant effectué l'étude sanitaire et de stabilité des arbres (arbres répertoriés et identifiés sur le terrain par des petites plaquettes métalliques gravées).

Les travaux seront réalisés dans la période adéquate de l'arrière-saison 2017 – 2018 (période comprise entre les mois de décembre 2017 et fin avril 2018).

En fonction d'éléments liés à des conditions climatiques défavorables ou d'autres éléments (urgence pour la sécurité, etc.) des délais d'exécution des travaux pourront être fixés de commun accord entre l'entrepreneur désigné et le fonctionnaire dirigeant délégué par le pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, les travaux devront être terminés au plus tard pour le 10 décembre 2018.

La remise des prix sera effectuée par lot (sous-lot) numéroté repris ci-dessous.

Les prix seront communiqués avec l'évacuation des branches et du bois compris. Dans ce cadre, il sera tenu compte des possibilités de valorisation du bois pour divers débouchés (scierie, ébénisterie, bois de chauffage, etc.). Les prix devront dès lors tenir compte de cette valorisation. Dans certains cas, le bois pourra être broyé et réparti sur place (à voir avec le fonctionnaire dirigeant).

Le taux de TVA sera précisé, de même que la durée de validité de l'offre.

Les lots seront choisis en fonction du budget disponible. Chaque lot pourra faire l'objet d'une commande séparée (à des soumissionnaires différents).

Une visite des différents lots sera organisée par le fonctionnaire dirigeant délégué par le pouvoir adjudicateur, en principe, le lundi 13 novembre 2017 à 9h00. Si un changement de date devait survenir, les soumissionnaires seraient prévenus par le fonctionnaire dirigeant. Une nouvelle date de visite pourra être reprogrammée en fonction de la disponibilité des entrepreneurs.

Les compléments d'information peuvent être obtenus auprès de Monsieur Stéphan PONCELET, Chef de bureau Eco-Conseiller (tél. : 04/361.54.76 (67) – GSM : 0473 33 35 06), notamment lors de la visite des différents lots.

Beaufays

Lot 1 : haie et arbres du Champ Colmé

Recépage et taille de la haie d'espèces indigènes bordant la Voie de l'Air pur sur une longueur de +/- 350 m (2 passages) et entretien phytosanitaire des arbres et des arbustes (taille des branches gênantes ou dangereuses : bois mort, branches basses débordantes, cassées ou suspendues) situés le long du futur cheminement de mobilité douce.

Chaufontaine-Sources

Lot 2 : Jardins du Casino, le long des terrains de tennis

Abattage de dix peupliers situés le long du cheminement accessible au public.

Lot 3 : Esplanade / arrière du casino

Abattage d'une quille de marronnier au niveau du casino

Lot 4 : Parc de Hauster

Abattage d'un chêne dépérissant, au droit du déversoir

Embourg

Lot 5 : parc Jean Gol et abords de l'école Princesse de Liège

Entretien phytosanitaire des arbres (entretien phytosanitaire des arbres et des arbustes (tailles légères et douces des branches gênantes ou dangereuses : bois mort, branches basses débordantes, cassées ou suspendues) situés le long du futur cheminement de mobilité douce.

Ensemble du territoire communal et Beaufays

Lot 6 : Rognage de souches

6.1 : Rognage de souches en espace vert diamètre inférieur à 50 cm sur une profondeur de +/- 20 à 25 cm (QP 30)

6.2 : Rognage de souches en espace vert diamètre 50 à 100 cm sur une profondeur de +/- 20 à 25 cm (QP 20)

6.3 : Rognage de souches en espace vert diamètre 100 à 150 cm sur une profondeur de +/- 25 à 30 cm (QP 5)

6.4 : Rognage de souches en accotement de voirie ou trottoir diamètre inférieur à 50 cm sur une profondeur de +/- 20 à 25 cm (QP 30)

Lot 7 : Souche à l'angle de la rue de Trooz et de la rue Fosse aux sables à Beaufays

7.1 : Rognage de la souche en accotement de voirie diamètre de +/- 70 cm sur une profondeur de +/- 20 à 25 cm

7.2. : Enlèvement et évacuation de la souche

ENV-CC11-2017 / page 8

Dressé par le service communal de l'Environnement,
le 11 octobre 2017.

Le Chef de bureau Eco-conseiller,

Stéphan PONCELET

Vu et approuvé par le Conseil communal de CHAUDFONTAINE en sa séance du 25 octobre 2017.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA.

Le Président,
(s) L. BURTON

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE COMMUNAL :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre
l'Échevin délégué,

Laurent GRAVA.

Florence HERRY.

*Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
de l'établissement financier suivant
ouvert au nom de*

Par cette soumission, l'Office national de sécurité est autorisé à fournir directement au pouvoir adjudicateur tous les renseignements concernant la situation du ou des comptes du ou des soumissionnaires (ou de la société soumissionnaire) en matière de cotisations en vue de ce marché.

L'administration adjudicataire est en outre autorisée, dans les limites permises par la loi, à recueillir tous les renseignements utiles d'ordre financier ou moral concernant le(s) soussigné(s) (ou la société soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

Par la présente, le soumissionnaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont l'administration adjudicatrice exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges relatif au marché ou de l'arrêté royal relatif à la conclusion de marchés publics.

Date

Signature(s)

*(1) Pour les sociétés, indiquer : la société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège)
représentée par le soussigné
(nom, prénom, qualité)*

*Pour les associations non dotées de la personnalité juridique, indiquer :
Les soussignés,.....*

*(pour chacun d'eux, les noms, prénoms, ou profession, nationalité + domicile, n°d'ONSS, inscription au
répertoire des entreprises agréées)
se regroupant en association momentanée pour le marché considéré, s'engagent solidairement sur leurs
biens meubles et immeubles.*

14. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE POUR UN BIEN SIS À BEAUFAYS – DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE ET PRISE DE CONNAISSANCE DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 129 et suivants (anciennement 128 et suivants) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Chaudfontaine portant sur l'aménagement d'un parking d'écovoiturage ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 4 septembre 2017 au 3 octobre 2017 en application des articles 129 quater et 330 - 9° du CWATUP ainsi que du décret sur les voiries communales du 6 février 2014, qu'elle n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la CCATM en sa séance du 3 octobre 2017, que cet avis est motivé comme suit :

" La Commission communale,

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre d'un droit de superficie accordé pour une durée de trente ans en faveur de la Commune de Chaudfontaine par le Service public de Wallonie en accord avec la Société de financement complémentaire, gestionnaires du domaine autoroutier;

Attendu que le site choisi est situé à proximité d'arrêts de bus;

Attendu que le projet consiste en l'établissement d'une aire de stationnement comprenant quarante emplacements dont un pour personnes à mobilité réduite et deux prévus pour la recharge de véhicules électriques, des bulles à verre enterrées, d'un totem d'information et une aire de convivialité avec abri pour voyageurs;

Attendu que la surface hydrocarbonée existante en cul-de-sac est réutilisée et permet l'aménagement de quatorze des quarante emplacements; que le chemin menant de la rue Toussaint Gerkens est transformé en voirie hydrocarbonée desservant les autres emplacements de stationnement; que ces derniers sont réalisés en pavés drainants, sauf pour la place dévolue aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que ces choix prennent en compte à la fois l'économie de la réalisation et la bonne gestion des eaux de surface;

Attendu que l'abri pour voyageur est composé d'une structure mélangeant voile de béton, feuille métallique et pilastres de bois; que l'orientation des parois protège les voyageurs des intempéries liées aux vents dominants;

Considérant que ces équipements sont légers;

Considérant que les aménagements témoignent d'une réflexion sur les circulations des divers types d'usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques n'est pas propice à une occupation constante et abusive par des véhicules de type poids lourds; que l'usage de l'infrastructure ne devrait pas être dès lors compromis;

Considérant que la pose d'un revêtement hydrocarboné sur le chemin menant vers la rue Demeuse est limité au projet, ne modifie pas l'usage actuel dudit chemin et ne le transforme pas en voirie carrossable régulière;

Considérant que le projet est d'utilité publique et contribue à promouvoir le covoiturage ainsi que la multimodalité des moyens de transport dans la première couronne de l'agglomération liégeoise;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 4 septembre au 3 octobre 2017; que ces mesures de publicité n'ont donné lieu à aucun courrier de remarques ou observations;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable."

Attendu que la demande implique une modification de voirie communale, au sens de l'article 129 du CWATUP ;

Attendu que le décret sur les voiries communales prévoit en sa section 2, article 12 que le Collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Attendu qu'en sa séance du 16 octobre 2017, le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre une décision relative à la modification d'une voirie communale et à prendre connaissance du résultat de l'enquête publique ;

Attendu que le dossier de demande de modification de voirie comprend un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, salubrité, tranquillité, etc et un plan de délimitation ;

Attendu que le dossier comprend un plan faisant apparaître une surface de 1.640,80 m² de terrains à intégrer dans le domaine public communal pour une durée équivalente à celle définie dans la convention à signer entre la Commune de Chaudfontaine, la Province de Liège, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), le Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie (SPW – DGO1) et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) ;

Attendu que la Province de Liège a lancé un vaste programme de parking d'écovoiturage afin de répondre aux besoins de plus en plus pressants des citoyens et dans le cadre de sa politique en matière de mobilité durable ;

Attendu que la commune de Chaudfontaine, de par son développement, les activités présentes sur son territoire et sa situation géographique, aux portes de Liège drainée par l'E25, est le siège de nombreux déplacements internes et externes qu'il est nécessaire d'organiser ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine s'est lancée dans un Plan communal de mobilité notamment pour le stationnement des riverains, des visiteurs et des navetteurs ainsi que la mutualisation rationnelle des parkings ainsi que la demande de parking d'écovoiturage ;

Attendu que ce projet permet de répondre aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces public par la réalisation d'un parking d'écovoiturage d'une capacité de 40 places réservées aux voitures dont une est prévue pour les personnes à mobilité réduite, l'aménagement d'une aire de convivialité avec un abri voyageur et du mobilier urbain, une offre d'un point de recharge pour véhicules électriques, la plantation d'arbres de taille moyenne, l'ajout de luminaires et l'installation de deux bulles à verres enterrées ;

Attendu que ce projet intègre la multimodalité en prévoyant un cheminement de mobilité douce s'inscrivant dans les cheminements du réseau communal de mobilité douce et qu'il est également situé à proximité immédiate des lignes de bus TEC 64 et 65 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 4 septembre 2017 au 3 octobre 2017.

Article 2

de marquer son accord sur la modification d'une voirie communale pour l'aménagement d'un parking d'écovoiturage.

Une surface de 1.640,80 m² de terrains sera intégrée dans le domaine public communal pour une durée équivalente à celle définie dans la convention à signer entre la Commune de Chaudfontaine, la Province de Liège, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), le Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie (SPW – DGO1) et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL).

15. TAXE ANNUELLE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS EN ZONES URBANISABLES – MODIFICATIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 23 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'entrée en vigueur en date du 1^{er} juin 2017 du Code du développement territorial, remplaçant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu ledit Code du développement territorial tel qu'en vigueur au moment de la présente délibération et plus particulièrement son article D.VI.64 relatif à la capacité des communes d'établir une taxe annuelle sur les terrains non bâtis ;

Considérant qu'un terrain non construit entraîne pour la commune le même coût d'entretien des infrastructures publiques qu'un bien voisin construit ;

Considérant que le maintien de terrains non construits urbanisables contribue à un étalement urbain générateur d'un coût supplémentaire pour la commune;

Considérant qu'il convient de mettre à charge des propriétaires des terrains non bâtis les surcoûts engendrés de ce fait ;

Considérant que cette mesure vise le développement d'une politique foncière permettant la construction et la réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement par des propriétaires de terrains visés par la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que l'utilisation d'un terrain potentiellement urbanisable à d'autres fins n'est pas contradictoire avec le principe de bon aménagement des lieux et peut concourir à rencontrer les besoins de la collectivité ;

Revu la délibération du 31 août 2016 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} – Définitions

Il faut entendre :

- par «terrain en zone urbanisable » tout terrain qui, en vertu des plans d'aménagements réglementaires en vigueur que sont les plans de secteur, les schémas d'orientation locaux et les permis d'urbanisation, est susceptible de recevoir un permis d'urbanisme en vue de la construction d'habitations ;

- par «terrain non bâti », celui sur lequel il n'y a pas d'habitation existante ou commencée de manière significative à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Le règlement antérieur relatif à la taxe annuelle sur les terrains non bâtis est abrogé. Le règlement antérieur relatif à la taxe annuelle sur les parcelles non bâties est abrogé.

Article 3

Il est établi au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019 une taxe annuelle sur les terrains non bâtis en zones urbanisables.

Article 4

Compte tenu de la hiérarchie des normes et sans préjudice des dispositions relatives à l'application de l'article *D.VI.64 du CoDT* repris à l'article 6 du présent règlement, la taxe sur les terrains non bâtis urbanisables visée à l'article 3 est due par le titulaire d'un droit de propriété, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'entrée en possession, lorsque le terrain est toujours non bâti à cette date.

La taxe sur les terrains non bâtis en zones urbanisables prévue à l'article 3 est due par le propriétaire, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'acquisition ou de l'entrée en jouissance par cession entre vifs.

En cas de copropriété, chaque indivisaire est redevable de sa part. La taxe est due solidairement par les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Mode de calcul de la taxe

La taxe est fixée à 7,74 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur à front de voirie de la partie urbanisable du terrain, la longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en compte pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à 258,06 €, ni inférieure à 51,61 € par terrain et par année.

Ces taux seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les terrains :

1. qui sont propriétés communales ;
2. qui sont situés dans des zones de réservation pour travaux d'utilité publique ;
3. qui ne sont pas directement accessibles par une voirie publique ;
4. qui, en raison de leurs dimensions, déclivité ou situation ne permettent pas la construction d'habitation; suivant décision motivée du Collège Communal ;
5. sur lesquels une construction, est reconnue, par les autorités compétentes, incompatible avec un bon aménagement local ;
6. qui sont contigus ou situés à moins de 50 m d'un terrain ou d'une parcelle appartenant au même propriétaire, pour autant qu'ils soient régulièrement entretenus ;
7. qui font l'objet d'une exploitation agricole ou assimilée, qu'elle soit exercée à titre professionnel ou privé ;
8. qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation ordinaire d'une activité économique et en lien direct, physique et fonctionnel avec le siège d'exploitation ;

9. qui remplissent les conditions d'exonération édictées dans l'article *D.VI.64, §§2-3, lequel est libellé comme suit :*

§ 2. Sont dispensés :

1° de la taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° de la taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

3° de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1° et 2° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§ 3. La taxe [relative aux parcelles situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal], n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe [relative soit aux parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, soit en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et situées dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural, ou situées dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural], n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 7

La taxe sera recouvrée par voie de rôle selon les éléments dont dispose l'administration.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation écrite, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS – MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu l'entrée en vigueur en date du 1^{er} juin 2017 du Code du développement territorial, remplaçant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la législation relative au permis unique et au permis intégré ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 23 octobre 2017 et joint en annexe ainsi que l'adaptation du projet de règlement qui en a résulté ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la mise en œuvre de constructions induit la réalisation ou l'entretien d'équipements publics divers comme voiries, égoûts,...

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des cas où une construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue alors que le délai de validité du document administratif ayant autorisé ou avalisé ladite construction est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des coûts qui seraient induits par un risque d'accident lié à l'abandon d'une construction en cours de réalisation et de l'intervention communale qui en découlerait ;

Revu la délibération du 31 août 2016 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019 une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments dont l'achèvement aura été constaté selon les formalités prévues à l'article 2.

Article 2

La taxe est due solidairement par le maître d'ouvrage d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique, d'un permis intégré ou d'une déclaration urbanistique préalable, même s'il s'agit d'une société immobilière, et par celui qui détient sur l'immeuble un droit de propriété, emphytéose, superficie ou usufruit.

Le règlement d'application sera celui qui est en vigueur à la date d'envoi par courrier du permis d'urbanisme.

Elle est due au plus tard au moment de l'achèvement des travaux (gros œuvre fermé) qui détermine le volume taxé, et ce même si des travaux de finition (chauffage, sanitaire, peinture, décoration, éclairage, abords, etc.) ne sont pas encore effectués.

Dès que l'achèvement des travaux au sens ci-dessus, est constaté par l'administration communale, la taxe est due et enrôlée.

La taxe sera calculée sur base des informations reprises dans le dossier de demande de permis d'urbanisme. À défaut d'informations précises fournies par le maître d'ouvrage, l'administration taxera d'après les éléments dont elle dispose.

L'une des personnes débitrices pourra, avant le début des travaux, notifier à l'administration communale que ces travaux seront réalisés en plusieurs phases ou qu'elle renonce à une partie des travaux. En ce cas, l'administration Communale pourra constater l'achèvement d'une ou plusieurs phases de travaux et établir la taxation en proportion du volume construit ou reconstruit.

Si la construction est abandonnée en cours de réalisation ou interrompue, la taxation sera effectuée au moment de l'expiration du délai de validité du document administratif ayant autorisé ou avalisé ladite construction. Celle-ci sera effectuée en fonction de l'état d'avancement des travaux à la date d'expiration du délai susvisé.

Article 3 – Mode de calcul de la taxe

La taxe est établie de manière proportionnelle au volume calculé en mètres cubes construits ou reconstruits. Le volume est calculé en volume extérieur du bâtiment, en considérant le volume compris entre la face externe des parois extérieures et sans déduction des ouvertures pratiquées à l'intérieur de ces parois. Le volume comprend les parties souterraines utilisables, à l'exclusion des semelles et murs de fondations.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a) de 0 à 500 m³ : 0,61 €le m³;
- b) de 500 à 1000 m³ : 1,00 €le m³;
- c) au-delà de 1000 m³ : 2,00 €le m³.

En cas de construction à usage exclusivement industriel, commercial, artisanal, agricole, ou de maison de repos, le taux est fixé comme suit :

- a) de 0 à 500 m³ : 0,61 €le m³;
- b) de 500 à 1000 m³ : 1,00 €le m³;
- c) de 1000 à 1500 m³ : 2,00 €le m³;
- d) de 1500 à 10000 m³ : 0,61 €le m³;
- e) au-delà de 10000 m³ : 0,37 €le m³.

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les transformations qui n'ont pas pour effet d'augmenter le volume initial de plus de 20% (vingt). Dans le cas d'agrandissements par phases, le quota de 20% prendra en compte le volume ayant servi de base de calcul pour la première phase ; les agrandissements successifs seront donc taxés dès que leur volume total dépasse les 20 % du volume originel du bâtiment ;

2. les propriétés relevant du service public ou entièrement affectées à un service d'utilité publique, à savoir :
 - a) les propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou entièrement affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non;
 - b) les immeubles affectés à l'enseignement officiel ou subventionné conformément à la loi du 29 mai 1959;
 - c) les immeubles ou partie d'immeuble affectés à l'exercice d'un culte reconnu;
 - d) les immeubles ou parties d'immeubles affectés sans but de lucre à des activités sportives, sociales ou culturelles qui n'entrent pas en concurrence avec des activités similaires exercées par le secteur privé, pour autant qu'il y ait exonération du précompte immobilier;
3. les bâtiments classés
4. les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, émeutes, incendies, catastrophes naturelles ou autres cas fortuits pour la partie qui n'excède pas le volume détruit;
5. en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans la commune de Chaudfontaine, la taxe n'est pas due sur l'immeuble de remplacement dans la mesure où le volume taxable ne dépasse pas le volume exproprié;
6. les reconstructions et transformations d'immeuble dans les cas visés par les dispositions légales relatives aux opérations de rénovation urbaine ainsi qu'en matière d'amélioration des taudis, des habitations insalubres qui donnent droit à des subventions de l'état, la Région, la Communauté française ou la Province pour la partie qui ne constitue pas un accroissement de volume des immeubles construits;
7. les nouvelles constructions faites par la Société wallonne du Logement;
8. les maisons d'habitation construites avec obtention de la prime à la construction de la Région wallonne;
9. les piscines ne dépassant pas 75 m².

Article 5 – Modalités relatives aux constructions mitoyennes

La taxation de la construction ou reconstruction de murs mitoyens se fera en imputant la moitié du volume à chacun des constructeurs ou reconstruteurs.

La construction ou reconstruction d'un immeuble contre un mur mitoyen préexistant fera l'objet d'un calcul de volume à l'exclusion du mur mitoyen existant.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. REMPLACEMENT DE BANCS À PLACER À DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que de nombreux bancs sont à remplacer à divers endroits de la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° S-2017-05 relatif au marché "Remplacement de bancs à divers endroits de la Commune" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 26.000,00 €TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 425/741/52 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° S-2017-05 et le montant estimé du marché "Remplacement de bancs à divers endroits de la Commune", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par emprunt et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 425/741/52.

18. RECONNAISSANCE DU PARC DU RY-PONET.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Constatant l'existence d'un espace paysager important et de grande qualité autour du val du Ry-Ponet, sur le territoire des communes de Beyne-Heusay, Chaudfontaine et principalement Liège, usuellement dénommé « Parc du Ry-Ponet » ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans une grande agglomération urbaine, de conserver des espaces verts liaisonnés, afin de préserver la diversité biologique et de développer des espaces de loisirs, en ce compris ce qui pourrait relever des pratiques liées aux filières d'alimentation locale et de promotion des circuits courts, que ce soit pour les habitants de la métropole ou de son bassin de vie ;

Considérant que le schéma de développement territorial de l'agglomération de Liège a intégré la question des filières d'alimentation locale et de promotion des circuits courts dans sa réflexion ;

Considérant l'utilité de promouvoir, dans l'agglomération liégeoise, un lieu de détente en milieu semi-naturel, par exemple pour permettre aux familles de jouir d'un cadre agréable contribuant au bien-être ;

Considérant qu'un nombre significatif de citoyens qui se sont prononcés, à plusieurs reprises pour que le projet du Ry-Ponet ne voie pas le jour sous la forme proposée; que ces citoyens se sont ainsi exprimés aussi bien dans le cadre de la récente enquête publique organisée par la Ville de Liège que lors d'interpellation des communes riveraines directement concernées ;

Considérant que le Collège communal de Chaudfontaine, lors de ladite enquête, a émis diverses réserves quant au projet dont objet, spécialement pour ce qui relève des incertitudes quant à la densité de logement réelle qui pourrait à terme affecter le site et des problèmes de mobilité qui seraient induits dans les voiries de Vaux-sous-Chèvremont proches du site ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique susmentionnée, la demande de permis d'urbanisme du projet « Haisses-Piedroux » a été suspendue et devrait idéalement aboutir à une proposition alternative ;

Considérant que le Conseil communal reste toutefois conscient qu'il y a lieu de respecter d'une part le droit des propriétaires à valoriser leur bien et d'autre part l'autonomie communale issue de la déconcentration de cette matière régionale qu'est l'aménagement du territoire et l'urbanisme; qu'il ne lui appartient pas d'agir en dehors du cadre de recommandations pour la révision du projet ou des formes habituelles de consultation des instances rendues obligatoires de par la loi ou que l'autorité délivrante juge utile au fondement de sa décision ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE LA MOTION SUIVANTE,

Le Conseil communal de Chaudfontaine :

Reconnaît la valeur du site du Ry-Ponet, spécialement dans sa dimension paysagère.

Souhaite que tout projet alternatif respecte le principe fondamental des trois piliers du développement durable et s'inscrive dans les lignes directrices du schéma de développement territorial de l'agglomération de Liège.

Recommande que ledit projet alternatif embrasse toutes les matières concourant au bon aménagement des lieux, ce qui induit une attention accrue à porter sur :

- la mobilité, motorisée comme douce ;
- la préservation du cadre de vie des habitants alentour ;
- l'intégration paysagère des constructions ;
- la promotion de la biodiversité par le maintien de couloirs écologiques et le maintien d'espaces verts ;
- l'intégration d'espaces de convivialité, de détente et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération ;
- la promotion de toute forme d'activité susceptible d'améliorer la qualité de vie et de renforcer les liens sociaux et économiques, y compris sous forme d'espaces à vocation maraîchère, jardins partagés, etc. ;
- l'évaluation précise et correcte de l'ampleur de l'urbanisation à y accueillir et de ses effets, à brève, moyenne et longue échéance, directs ou secondaires, isolés, cumulatifs ou synergiques, permanents ou temporaires.

19. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS – COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** qu'il n'y a aucune correspondance.

A 22 heures 10, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures 25.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(*sé*) Laurent GRAVA

Le Président,
(*sé*) Laurent BURTON

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre *faisant fonction*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON